



14127

## RESUME

La directive CEE 80/778 relative à l'eau potable qui est d'application dans divers pays de la Communauté Européenne prévoit une valeur limite légale pour la teneur en pesticides et produits apparentés dans l'eau potable. En de nombreux endroits, les eaux souterraine et de surface utilisées pour la production d'eau potable ne répondent pas aux normes de la directive susdite et la pollution qui en résulte peut atteindre l'eau potable.

La présence de différents pesticides dans l'eau démontre la gravité de la situation. Le problème est probablement encore plus inquiétant que ce qui a été observé jusqu'à ce jour car un grand nombre de substances ne peuvent être décelées dans l'eau en teneurs suffisantes, à défaut de méthodes d'analyse efficaces. Dès l'apparition de nouvelles méthodes, davantage de substances pourront être décelées.

La pollution des eaux souterraines et de surface par les pesticides est due à un certain nombre de responsables. Parmi ceux-ci figurent les entreprises de production et de formulation de ces substances et les secteurs qui les utilisent.

La long du Rhin et de la Meuse ainsi que de leurs affluents sont implantées au moins 22 sociétés de production et de formulation de pesticides. Le bassin de ces rivières abrite en outre un nombre indéterminé de sociétés qui formulent ces matières et qui constituent une source possible de pollution.

Avec une consommation minimale de 150.000 tonnes de matières actives par année, l'agriculture aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Suisse constitue l'utilisateur le plus important de pesticides dans le bassin. Ces 150.000 tonnes sont réparties sur plus de 400 matières actives. Il peut toutefois être considéré que la plus grande partie de cette quantité couvre quelque 50 substances, dont la plus grande catégorie est formée par les herbicides et les fongicides utilisés dans la culture de céréales, de maïs, de betteraves à sucre et fourragères, de pommes de terre et dans la viticulture.

Les substances les plus utilisées pour ces cultures dans le bassin sont: l'amtrole, l'anilazine, l'atrazine, le bentazone, le chlorméquat, le chlortoluron, le chloridazone, le 2,4-D, le dichlorprop, la dichloropropène, l'éthofumesate, le fenpropimorphe, le fentin-acétate, la fluazifop-butyl, le glyphosate, le lindane, le manèbe, le mancozèbe, le MCPA, le mécoprop, la métamitrone, le métham-sodium, le méthabenzthiazuron, le métolachlore, le parathion, le pirimicarbe, le prochloraz, le propiconazole, le propinèbe, la simazine, le triadiméfon et le triadiménol.

Outre dans l'agriculture, les pesticides sont utilisés par les chemins de fer, les responsables de l'entretien des voiries et des plantations, des douves, des pistes d'envol et d'atterrissage, etc. Les produits les plus utilisés à cet effet sont les herbicides, plus particulièrement l'amtrol, l'atrazine, le bromacil, le dalapon, le dichlobénil, le diuron, le glyphosate et la simazine.

Suite à la découverte de la présence de pesticides dans les eaux souterraines, de surface et potable, l'autorisation d'utiliser ces substances est examinée de plus près dans les divers pays du bassin du Rhin et de la Meuse. L'utilisation de certaines substances fait déjà l'objet de restrictions, d'autres produits sont interdits ou le seront bientôt. Les critères de registration des pesticides visent de plus en plus la diminution de la mise en oeuvre de substances difficilement dégradables.

La législation des Pays-Bas connaît actuellement une évolution qui tend à réaliser un rapprochement entre les normes relatives aux teneurs en pesticides dans l'eau potable, d'une part, et les valeurs idéales de ces teneurs dans les eaux souterraines et de surface, d'autre part. Des mesures pourraient ainsi être prises pour sauvegarder la fourniture d'une eau potable de qualité irréprochable. Il n'est pas encore question d'un tel rapprochement dans les autres pays.

Les services des eaux se réfèrent aux normes prévues dans la directive CEE précitée. L'industrie et l'agriculture, par contre, insistent sur l'emploi de "normes toxicologiques" pour les teneurs en pesticides dans l'eau potable. L'Organisation Mondiale de la Santé a fixé pour les teneurs estimées maximalelement admissibles de ces substances des valeurs de référence supérieures à 0.1 ug/l. Ces valeurs plus élevées jouent un rôle important dans les débats. Bien que ses directives décrivent une qualité d'eau acceptable pour une consommation sûre d'eau potable au cours de la vie d'une homme, l'OMS estime que leur établissement ne signifie pas que la qualité de l'eau puisse diminuer jusqu'aux valeurs que ces directive prévoient. Un effort continu doit être fourni pour maintenir la qualité de l'eau potable à un niveau aussi élevé que possible. Selon l'OMS, des mesures s'imposent lorsque des quantités significants d'une ou de plusieurs substances ne cessent d'apparaître dans les eaux souterraines ou de surface.

Les services des eaux éprouvent le besoin d'obtenir pour l'alimentation en eau potable des informations pertinentes sur les pesticides. Ces informations devraient être rassemblées, par matière active, sur une sorte de carte de données et être accessibles à tous.

## RECOMMANDATIONS

1. La politique en matière de pesticides doit tenir compte, outre des avantages qu'elle présente, du coût d'utilisation de ces produits pour la société.
2. Les autorités dans les pays des bassins du Rhin et de la Meuse doivent organiser le régime des lois et réglementations sur l'emploi des pesticides ainsi que le contrôle du respect de ces dernières de telle manière que les déversements de pointe et les déversements diffus de ces produits soient ramenés à un niveau tel que des simples techniques permettent l'épuration des eaux de surface pour l'alimentation en eau potable.
3. La politique en matière d'autorisations de pesticides doit être axée sur la prohibition de substances qui constituent un danger et une entrave pour l'alimentation en eau potable. Les substances non dégradables dans l'eau doivent être proscrites. Des prescriptions dans le cadre de l'utilisation des pesticides doivent empêcher la pollution des eaux de surface.
4. Lors de l'introduction d'une demande d'autorisation pour un pesticide, il convient de présenter une méthode d'analyse de la substance et des principaux métabolites dans les eaux de surface, souterraine et potable. Cette méthode doit permettre de détecter jusqu'à des teneurs de 0,1 ug/l. Pour les substances déjà autorisées, cette méthode d'analyse doit être présentée à court terme. A défaut, l'autorisation accordée pour le produit qui contient la substance doit être retirée. La méthode d'analyse doit être accessible à toutes les instances.
5. Les producteurs et les entreprises de formulation, d'une part, et l'agriculture, d'autre part, doivent organiser leur gestion de manière telle que la pollution des eaux de surface par des pesticides soit évitée.
6. Les données relatives à la production, à la formulation et à l'utilisation de pesticides dans les bassins du Rhin et de la Meuse doivent être rendues publiques.
7. Les autorisations de déversements doivent mentionner explicitement les pesticides, les métabolites et les isomères qui peuvent être déversés ainsi que les quantités dans lesquelles les déversements peuvent s'effectuer. Les résultats des mesures de contrôle effectuées à ce sujet par les autorités doivent être accessibles à chacun.
8. Les données sur les pesticides et produits apparentés qui sont importantes pour les services des eaux doivent être accessibles et être rassemblées, par substance, sur une sorte de carte de données. Dans cet ordre d'idées, un extrait du dossier à joindre à la demande d'autorisation constitue une bonne base de départ.

9. Lorsque les services des eaux subissent des préjudices en raison de la production, de la formulation et/ou de l'utilisation de pesticides, ils doivent être dédommagés selon le principe du responsable payeur.
10. Le problème doit trouver sa solution dans l'application conjointe de mesures techniques relatives à la production, de mesures en matière agricole et de mesures légales. Cela permet de ramener la pollution des eaux de surface par les pesticides à un niveau tel que la fourniture d'une eau potable de qualité irréprochable soit garantie jusque dans un avenir lointain.